



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVENANT N°1

EXE10

A. Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Rue des Chevries
Immeuble Autoneum
78410 Aubergenville
SIRET : 200 059 889 000 44

B. Identification du titulaire de la délégation de service public

SEFO
28, quai de l'Oise
78570 ANDRESY

C. Objet de la délégation de service public

■ Le contrat de délégation de service public a pour objet l'exploitation des services d'assainissement des cinq communes : Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, les Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval.

DSP n°2019-003 : « Contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services d'assainissement des cinq communes : Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, les Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval »

■ Date de la notification de la délégation de service public : 01/01/2020

■ Durée de la délégation de service public : 5 ans

D. Préambule

L'article 1er de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou via l'attribution d'une délégation de service public.

La loi impose au titulaire d'une délégation de service public, pour autant que cette délégation de service public lui confie l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. A ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

Il convient donc de mettre en conformité l'ensemble des contrats de délégation de service public en cours d'exécution, avec les dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

E. Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par l'avenant n°1 :

L'avenant n°1 a pour objet d'insérer un nouvel article au contrat afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

A cet effet, le nouveau chapitre XVII « Responsabilité du délégataire dans l'exploitation du service » est rédigé comme suit :

« Article 98 Responsabilité du délégataire dans l'exploitation du service :

Le Délégataire est responsable du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Conformément à la loi 2021-11109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer au Délégant chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. »

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la délégation de service public :

NON

OUI

F. Prise d'effet de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

G. Clause de renonciation.

Le titulaire du marché renonce à toute réserve, réclamation ou demandes d'indemnités dont le fait générateur serait antérieur à la date du présent avenant.

H. Dispositions finales.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

I. Annexes.

Sans objet.

J. Signature du titulaire de la délégation de service public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Prénom NOM :	A Andrésy	
Qualité :	Le	
SEFO		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

K. Signature du pouvoir adjudicateur.

A : Aubergenville, le

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU